

**Autorisant l'occupation du domaine public  
Au 13 Avenue Saint John Perse  
Du 28 au 29 Novembre 2022**

Le Maire de la Commune de Billère,

VU la demande présentée le 15 Novembre 2022,

Par laquelle la Société DTP DEMECO – BP 16 – Route de Pau – 65420 IBOS,

A l'effet d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public, au 13 Avenue Saint John Perse sur trois emplacements pour effectuer un déménagement du 28 au 29 Novembre 2022,

VU les lieux et aménagements,

VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964, et l'arrêté préfectoral D/1 n° 3129 du 3 Juillet 1964 portant règlement départemental sur la conservation des voies communales.

ARRÊTE

**ARTICLE 1 -** L'autorisation est accordée à la Société DTP DEMECO d'occuper le domaine public au 13 Avenue Saint John Perse sur trois emplacements pour effectuer un déménagement du 28 au 29 Novembre 2022.

**ARTICLE 2 -** Modalités de paiement :

Le tarif d'occupation par emprise étant fixé à 10 € par journée d'occupation, soit 60 € (10 € x 3 emplacements x 2 jours).

Les modes de règlement sont définis dans la convention annexe qui sera à retourner signée dans les meilleurs délais, accompagnée éventuellement du règlement.

**ARTICLE 3 -** La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques.

**ARTICLE 4 -** Le nettoyage et toute détérioration sur le périmètre du déménagement seront entièrement à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 5-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

**ARTICLE 6 -** Il est précisé que cette autorisation est délivrée à titre temporaire.

**ARTICLE 7 -** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.

**ARTICLE 8-** Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 9-** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Au Service de Police Municipale,
- Au pétitionnaire,
- Aux Services Techniques de la Ville de Billère,

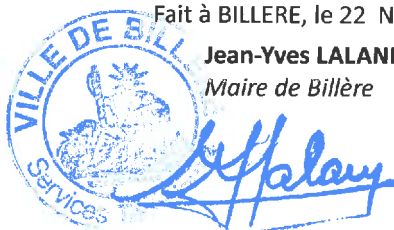
Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Fait à BILLERE, le 22 Novembre 2022

Jean-Yves LALANNE

Maire de Billère

AFFICHE-LE : 22 Novembre 2022



**Autorisant l'occupation du domaine public  
35 rue Gensemin  
Du 21 Novembre au 2 Décembre 2022**

Le Maire de la Commune de Billère,

VU la demande présentée le 18 Octobre 2022,

Par laquelle l'entreprise MAS BTP LABAT – 25 avenue de l'Europe – 64000 PAU,

A l'effet d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public, au 35 Avenue Gensemin, pour effectuer la réalisation d'une dalle dans l'enceinte du site ENEDIS, du 21 Novembre au 2 Décembre 2022,

VU les lieux et aménagements,

VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964, et l'arrêté préfectoral D/1 n° 3129 du 3 Juillet 1964 portant règlement départemental sur la conservation des voies communales.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 -** L'autorisation est accordée à l'entreprise MAS BTP LABAT d'occuper le domaine public, au 35 Avenue Gensemin pour effectuer la réalisation d'une dalle dans l'enceinte du site ENEDIS, du 21 Novembre au 2 Décembre 2022.
- ARTICLE 2 -** L'entreprise est autorisée à stationner sur le domaine public, un engin et la toupie béton.
- ARTICLE 3 -** Modalités de paiement :  
Le tarif d'occupation par emprise étant fixé à 10 € par journée d'occupation, soit 100 € (10 € x 1 emplacement x 10 jours).  
Les modes de règlement sont définis dans la convention annexe qui sera à retourner signée dans les meilleurs délais, accompagnée éventuellement du règlement.
- ARTICLE 4 -** Le nettoyage et toute détérioration sur le périmètre du chantier seront entièrement à la charge du pétitionnaire.
- ARTICLE 5 -** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 6 -** Il est précisé que cette autorisation est délivrée à titre temporaire.
- ARTICLE 7 -** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 8 -** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 9 -** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
  - Au Service de Police Municipale,
  - A l'entreprise MAS BTP LABAT,
  - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

**Réglemantant la circulation et le stationnement des véhicules  
4, Rue Henri IV  
Du 21 Novembre au 9 décembre 2022**

Le Maire de la Commune de BILLERE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par BSTP – Rue Paul Bert 64000 PAU, pour effectuer des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable, Rue Henri IV du 21 Novembre au 9 Décembre 2022 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

- ARTICLE 1 -** L'autorisation est accordée à la BSTP d'effectuer des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable, Rue Henri IV du 21 Novembre au 9 Décembre 2022.
- ARTICLE 2-** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3 -** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.
- ARTICLE 4 -** La rue Henri IV sera fermée à la circulation depuis la route de Bayonne et le sens de circulation sera modifié. Celle-ci passera en double sens le temps des travaux, uniquement pour les riverains.
- ARTICLE 5 -** La libre circulation des piétons et des cyclistes devra être assurée en toute sécurité et signalée par la mise en place de panneaux adéquats en amont et aval du chantier.
- ARTICLE 6** Le chantier sera sécurisé par des barrières de chantier.
- ARTICLE 7 -** L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 8-** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'Entreprise chargée des travaux.
- ARTICLE 9 -** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation mise en place par l'Entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 10-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 11-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 12-** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 13 -** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 14-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
  - Au Service de Police Municipale,
  - A BSTP,
  - A la CDA (service D.O.D.),
  - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Fait à BILLERE, le 18 Novembre 2022

AFFICHE-LE : 18 Novembre 2022



**Autorisant un goûter de Noël  
Au Gymnase Roger TÉTIN  
Le mercredi 14 décembre 2022**

Le Maire de la Commune de Billère,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213 à 2213-6,

VU le règlement de sécurité contre l'incendie dans les Établissements recevant du Public, Article G.N-6,

VU la demande présentée par Madame Christine DUPLESSIS, Présidente de l'Amicale Laïque de Billère, en date du 3 novembre 2022,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité du déroulement de cette manifestation.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En application de l'article G.N.6 des Établissements Recevant du Public, Madame Régine DUPLESSIS est autorisée à organiser, un goûter de Noël pour la section basket, le mercredi 14 décembre 2022 au Gymnase Roger TÉTIN à Billère.

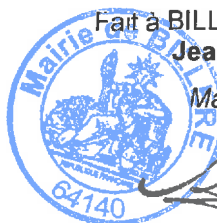
**ARTICLE 2** – Le présent arrêté ne préjuge pas des autorisations nécessaires pour le déroulement de la manifestation, notamment en ce qui concerne l'application de la réglementation de sécurité afférente au règlement des bâtiments recevant du public.

**ARTICLE 3**– Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Au Service de Police Municipale,
- Au pétitionnaire,
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Aux Services Techniques de la Ville de Billère,

chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

AFFICHE LE : le 8 novembre 2022



Fait à BILLERE, le 8 novembre 2022

**Jean-Yves LALANNE**

Maire de Billère

**Autorisant l'occupation du domaine public et  
interdisant le stationnement des véhicules,  
sur la totalité du parking de la Halle à l'occasion du salon du bien être  
du samedi 26 Novembre 2022 – 16h au Lundi 28 Novembre 2022- 8h**

Le Maire de la Commune de Billère,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L2213-1-2-3-4-5,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal, Article R610.5<sup>ème</sup>,

VU le Code de la Sécurité intérieure,

VU la demande présentée par l'Association l'Art de l'Etre,

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre publics, d'interdire le stationnement des véhicules autre que les exposants, sur la totalité du parking de la Halle à l'occasion du Salon du Bien-être de l'Association l'Art de l'Etre,

ARRÊTE

- ARTICLE 1** – L'autorisation est accordée à l'Association l'Art de l'Etre d'occuper le domaine public sur la totalité du parking de la Halle à l'occasion du Salon du Bien-être, du samedi 26 Novembre 2022 – 16h au lundi 28 Novembre 2022 – 8h.
- ARTICLE 2** – Le stationnement sera interdit, autre que les exposants, sur la totalité du parking de la Halle à l'occasion du Salon du Bien-être, du samedi 26 Novembre – 16h au lundi 28 Novembre 2022 – 8h.
- ARTICLE 3** - Le stationnement sera interdit sur trois emplacements pour l'installation du Food Truck, Impasse Odeau.
- ARTICLE 4**- Toute dégradation de l'emplacement occupé par l'exposant sera à sa charge.
- ARTICLE 5** – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 8ème partie- signalisation temporaire – sera mise en place par les services techniques.
- ARTICLE 6** – Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 7** – Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
  - Au Service de Police Municipale,
  - Au pétitionnaire,
  - Au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
  - Aux Services Techniques,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

AFFICHE LE : 23 novembre 2022



Fait à BILLÈRE, le 23 novembre 2022

Jean-Yves LALANNE

Maire de Billère

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules  
4446 Rue des Marnières  
Du 24 novembre au 21 décembre 2022

Le Maire de la Commune de BILLÈRE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

VU la demande présentée par l'Entreprise 2B Réseaux – 12 Avenue du Béarn – 64320 IDRON pour effectuer des travaux de terrassement en vue d'un raccordement ENEDIS, au 4446 rue des Marnières, du 24 Novembre au 21 Décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

- ARTICLE 1 -** L'autorisation est accordée à l'Entreprise 2B Réseaux d'effectuer des travaux de terrassement en vue d'un raccordement ENEDIS, au 4446 rue des Marnières, du 24 Novembre au 21 Décembre 2022.
- ARTICLE 2 -** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3 -** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, aux abords du chantier.
- ARTICLE 4 -** L'entreprise est autorisée à empiéter sur le trottoir et la piste cyclable. Les véhicules de celle-ci devront respecter le stationnement hors l'emprise du chantier.
- ARTICLE 5 -** La circulation des véhicules s'effectuera par sens alterné sur demi-chaussé, réglé par feux tricolores mis en place par l'entreprise chargée des travaux.
- ARTICLE 6 -** La piste cyclable et piétonnière sera fermée devant le 4446. Les cyclistes devront emprunter la piste cyclable dans face et les piétons le trottoir d'en face.
- ARTICLE 7 -** Le chantier sera sécurisé par des barrières de chantier.
- ARTICLE 8 -** L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 9 -** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise.
- ARTICLE 10 -** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation conforme à la réglementation mise en place par l'Entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 11 -** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 12 -** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 13 -** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 14 -** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 15 -** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
  - Au Service de Police Municipale,
  - A la CDA O.M.,
  - A l'entreprise 2B Réseaux,
  - A IDELIS,
  - Au service d'incendie et de secours,
  - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Réglémentant la circulation et le stationnement des véhicules  
Avenue Saint John Perse  
Le 10 Novembre 2022 de 20h à 6h

Le Maire de la Commune de BILLERE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

VU la demande présentée par l'entreprise EURELEC – 5 rue Faraday 64000 PAU pour effectuer des travaux dans le cadre du déploiement de la fibre optique pour le réseau de chaleur de la ville de PAU, Avenue Saint John Perse le 10 Novembre 2022 de 20h à 6h ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

- ARTICLE 1 -** L'autorisation est accordée à l'entreprise EURELEC d'effectuer des travaux dans le cadre du déploiement de la fibre optique pour le réseau de chaleur de la ville de PAU, Avenue Saint John Perse le 10 Novembre 2022 de 20h à 6h.
- ARTICLE 2 -** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.
- ARTICLE 3 -** Le véhicule sera statique, visible, équipé de réfléchissant et trifiash et matérialisé par des cônes chantier.
- ARTICLE 4 -** La circulation des véhicules s'effectuera par sens alterné sur demi/chaussée, réglé manuellement.
- ARTICLE 5-** L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 6-** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise.
- ARTICLE 7 -** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation conforme à la réglementation mise en place par l'Entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 8-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 9-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 10-** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 11-** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 12-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
  - Au Service de Police Municipale,
  - A la CDA O.M.,
  - A l'Entreprise EURELEC,
  - Au service d'incendie et de secours,
  - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Fait à BILLERE, le 8 Novembre 2022

AFFICHE LE 8 Novembre 2022



## ARRÊTÉ

### Règlementant la circulation et le stationnement des véhicules A l'intersection d'Avenue du Tonkin/rue Mongelous Du 23 novembre au 2 décembre 2022

VU la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par COREBA – ZI- Berlanne 64160 Morlaàs, pour effectuer des travaux de remplacement d'un robinet gaz MPC RPA10, à l'intersection de l'avenue du Tonkin, rue Mongelous du 23 novembre au 2 Décembre 2022 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

## ARRÊTÉ

- ARTICLE 1 –** L'autorisation est accordée à COREBA d'effectuer des travaux de remplacement d'un robinet gaz MPC RPA10, à l'intersection de l'avenue du Tonkin, rue Mongelous du 23 novembre au 2 Décembre 2022.
- ARTICLE 2-** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3 -** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.
- ARTICLE 4 -** La circulation des véhicules s'effectuera par sens alterné sur demi-chaussée, réglé par feux tricolores mis en place par l'entreprise chargée des travaux.
- ARTICLE 5 -** La rue Mongelous sera fermée au niveau de l'avenue du Tonkin, l'accès des véhicules se fera par l'avenue de Lons dans les deux sens de circulation.
- ARTICLE 6 -** L'emprise du chantier sera délimitée par des barrières de chantier et des baliroads. L'entreprise devra respecter le stationnement de ses véhicules de chantier hors de l'emprise de celui-ci
- ARTICLE 7-** La libre circulation des piétons et cyclistes devra être assurée en toute sécurité et signalée par la mise en place de panneaux adéquats en amont et aval du chantier.
- ARTICLE 8 -** L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 9-** La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire – sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 10-** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation mise en place par AGUR chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 11-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 12-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 13 -** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 14-** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 15-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- ▲ A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
  - ▲ Au Service de Police Municipale,
  - ▲ Au Service Départemental d'incendie et de secours,
  - ▲ A la COREBA,
  - ▲ A la CDA (O.M),
  - ▲ Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.



**Autorisant l'occupation du domaine public  
Rue de la Plaine  
Entre le carrefour de la Mairie et l'Allée Montesquieu  
Du 10 Novembre au 16 Décembre 2022  
Les Mercredis de 11h à 14h30**

Le Maire de la Commune de Billère,

VU la demande présentée le 12 Juillet 2022,

Par laquelle, la Directrice des Services Techniques de la Cité Municipale – 17 rue de la Plaine -64140 BILLERE

A l'effet d'obtenir l'autorisation d'occuper 5 places de stationnement, rue de la Plaine entre le carrefour de la Mairie et l'Allée Montesquieu, du 10 Novembre au 16 Décembre 2022 les Mercredis de 11h à 14h30,

VU les lieux et aménagements,

Considérant l'importance de réserver provisoirement les places de stationnement pour permettre la desserte des bus de la « Ferme de Toni » à la cantine Mairie et les sorties découvertes, du lundi au vendredi,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1-** L'autorisation est accordée aux Services Techniques de la Cité Municipale d'interdire le stationnement sauf aux bus scolaires, de 5 places de stationnement, rue de la Plaine entre le carrefour de la Mairie et l'Allée Montesquieu, pour permettre la desserte des bus de la « Ferme de Toni » à la cantine Mairie et les sorties découvertes, du 10 Novembre au 16 Décembre 2022, les mercredis de 11h à 14h30.

**ARTICLE 2 -** Les stationnements seront autorisés en dehors des heures stipulées à l'Article 1.

**ARTICLE 3-** Nous réservons ces places pour substituer la place utilisée habituellement route de Bayonne, interdite le temps des travaux.

**ARTICLE 4 -** Les bus devront se garer dans le sens nord-sud et repartir par l'allée Montesquieu.

**ARTICLE 5-** La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques.

**ARTICLE 6-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

**ARTICLE 7 -** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.

**ARTICLE 8 -** Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 9-** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Au Service de Police Municipale,
- A PEYRUCQ,
- A IDELIS,
- Aux Services Techniques de la Ville de Billère,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles

AFFICHE-LE : 9 Novembre 2022

Fait à BILLÈRE, le 9 Novembre 2022

Le Maire

Jean-Yves LALANNE



Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules

1 Rue Faraday

Du 10 au 18 Novembre 2022

Le Maire de la Commune de BILLERE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

VU la demande présentée par l'entreprise COLAS – Avenue Tanguy Prigent 64000 PAU pour effectuer des travaux de création d'un passage bateau, 1 rue Faraday du 10 au 18 Novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

**ARTICLE 1** - L'autorisation est accordée à l'entreprise COLAS d'effectuer des travaux de création d'un passage bateau, 1 rue Faraday du 10 au 18 Novembre 2022.

**ARTICLE 2** - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

**ARTICLE 3** - Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

**ARTICLE 4** - La circulation des véhicules s'effectuera par sens alterné réglé par feux tricolores sur la Rue Faraday.

**ARTICLE 5** - La libre circulation des piétons et cyclistes devra être assurée en toute sécurité par la mise de panneaux adéquats en amont et aval du chantier.

**ARTICLE 6** - Le chantier sera sécurisé par des baliroads ou K5C. L'entreprise devra respecter le stationnement de ses véhicules de chantier hors emprise de celui-ci

**ARTICLE 7**- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 8**- Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation conforme à la réglementation mise en place par l'Entreprise COLAS chargée de la mise en place de la base de vie, 48 heures avant le début du chantier.

**ARTICLE 9**- La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.

**ARTICLE 10**- Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

**ARTICLE 11**– L'accès des secours doit être maintenu en permanence.

**ARTICLE 12** - Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 13**– Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Au Service de Police Municipale,
- Au Service départemental d'incendie et de secours,
- A l'entreprise COLAS,
- A IDELIS,
- Aux Services Techniques de la Ville de Billère,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

AFFICHE-LE : 9 novembre 2022

Fait à BILLERE, le 9 novembre 2022

Jean-Yves LALANNE

Maire de Billère



**Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules  
Chemin Latéral  
Du 10 au 18 Novembre 2022**

Le Maire de la Commune de Billère,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1-2-3-4-5,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal, Article R 610,5ème,

VU la demande présentée par l'entreprise COLAS – Avenue Tanguy Prigent 64000 PAU pour effectuer des travaux de réfection de chaussée en enrobés, Chemin Latéral du 10 au 18 novembre 2022,

Considérant que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou des personnes chargées de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

- ARTICLE 1** - L'autorisation est accordée à l'entreprise COLAS d'effectuer des travaux de réfection de chaussée en enrobés, Chemin Latéral du 10 au 18 novembre 2022.
- ARTICLE 2** - Le stationnement sera interdit aux abords du chantier et devant l'entreprise TEREKA.
- ARTICLE 3** - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.
- ARTICLE 4** - Le chemin Latéral sera fermé à la circulation entre la rue Faraday et l'Impasse devant la résidence « Le Buis ». L'accès sera maintenu pour les entreprises.
- ARTICLE 5** - La circulation des piétons sera maintenue en toute sécurité et en permanence.
- ARTICLE 6** - Le chantier sera sécurisé par des ballroads.
- ARTICLE 7** - La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.
- ARTICLE 8**- Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation mise en place par l'Entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 9** - La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 10**- Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 11** – Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 12**- L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 13** – Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
  - Au Service de Police Municipale,
  - Au Service départemental d'incendie et de Secours,
  - A l'entreprise COLAS,
  - A la CDA O.M.,
  - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
  - chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

AFFICHE LE : 9 Novembre 2022

Fait à BILLERE, le 9 Novembre 2022



Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules  
Rue de la Plaine et rue des Entrepreneurs  
Entre l'intersection de la rue des Courreaux et le 11 rue des Entrepreneurs  
Du 10 au 18 Novembre 2022 inclus

Le Maire de la Commune de BILLERE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

VU la demande présentée par l'entreprise COLAS – Avenue Tanguy Prigent 64000 PAU pour effectuer des travaux de réfection de chaussée en enrobés, rue de la Plaine et rue des Entrepreneurs entre l'intersection de la rue des Courreaux et le 11 rue des Entrepreneurs du 10 au 18 Novembre 2022 inclus ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

- ARTICLE 1 -** L'autorisation est accordée à l'entreprise COLAS d'effectuer des travaux de réfection de chaussée en enrobés, rue de la Plaine et rue des Entrepreneurs entre l'intersection de la rue des Courreaux et le 11 rue des Entrepreneurs du 10 au 18 Novembre 2022 inclus.
- ARTICLE 2 -** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.
- ARTICLE 3 -** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 4 -** La rue de la Plaine, entre l'intersection de la rue des Courreaux et l'intersection rue Faraday, sera fermée à la circulation.
- ARTICLE 5 -** Le sens de circulation sera modifié dans la rue de la Linière et la rue Volta. Une déviation sera mise en place, dans les deux sens de circulation. Le stationnement des véhicules sera interdit dans les deux sens de circulation.
- ARTICLE 6 -** La circulation des véhicules s'effectuera par sens alterné réglé par feux tricolores sur la Rue des Entrepreneurs.
- ARTICLE 7 -** La libre circulation des piétons et cyclistes devra être assurée en toute sécurité par la mise de panneaux adéquats en amont et aval du chantier.
- ARTICLE 8 -** Le chantier sera sécurisé par des baliroads. L'entreprise devra respecter le stationnement de ses véhicules de chantier hors emprise de celui-ci
- ARTICLE 9 -** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée des travaux.
- ARTICLE 10 -** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation conforme à la réglementation mise en place par l'Entreprise COLAS chargée de la mise en place de la base de vie, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 11 -** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 12 -** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 13 -** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 14 -** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 15 -** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
  - Au Service de Police Municipale,
  - Au Service départemental d'incendie et de secours,
  - A l'entreprise COLAS,
  - A IDELIS,
  - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

**Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules  
Avenue de Lons entre l'Avenue du Pic d'Ossau et la rue Beauregard  
Avenue du Tonkin jusqu'à l'intersection de l'Avenue de Lons  
Place Jules Gois à l'angle de la pharmacie jusqu'au n° 3 de la rue Beauregard  
Du 14 Novembre au 16 Décembre 2022**

Le Maire de la Commune de BILLÈRE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

VU la demande présentée par l'Entreprise sas GALLEGRO – 22 rue du Docteur Guinier – BP 01 – 65601 SEMEAC CEDEX , pour effectuer des travaux de renouvellement du réseau de gaz Avenue de Lons entre l'avenue du Pic d'Ossau et la rue Beauregard, Avenue du Tonkin jusqu'à l'intersection de l'Avenue de Lons, Place Jules Gois à l'angle de la pharmacie jusqu'au n° 3 de la rue Beauregard, du 14 Novembre au 16 Décembre 2022 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

- ARTICLE 1 -** L'autorisation est accordée à l'entreprise SAS GALLEGRO d'effectuer des travaux de renouvellement du réseau gaz, Avenue de Lons entre l'Avenue du Pic d'Ossau et la rue Beauregard, Avenue du Tonkin jusqu'à l'intersection de l'Avenue de Lons, Place Jules Gois à l'angle de la pharmacie jusqu'au n° 3 de la Rue Beau Regard, du 14 Novembre au 16 Décembre 2022.
- ARTICLE 2 -** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.
- ARTICLE 3 -** La circulation des véhicules s'effectuera par sens alterné sur demi-chaussée sur l'Avenue de Lons, réglé par feux tricolores, mis en place par l'entreprise chargée des travaux.
- ARTICLE 4 -** La rue du Fronton, depuis l'angle de la pharmacie jusqu'à l'Avenue de Lons sera fermée à la circulation sauf riverains et livraisons.
- ARTICLE 5 -** La rue du Fronton depuis l'Avenue du Tonkin sera fermée à la circulation jusqu'à l'angle de la pharmacie sauf riverains et livraisons. La déviation se fera par la Rue Beauregard.
- ARTICLE 6 -** La partie comprise entre l'angle de la pharmacie et la rue Beau Regard sera fermée à la circulation sauf riverains, livraisons et patientèle.
- ARTICLE 7-** La circulation des véhicules s'effectuera sur demi-chaussée, réglé par feux tricolores sur l' Avenue du Tonkin à l'angle de la rue du Fronton.
- ARTICLE 8 -** La libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité et signalée par la mise en place de panneaux adéquats en amont et aval du chantier.
- ARTICLE 9 -** La zone de stockage sera installée sur la rue du Fronton. L'entreprise devra respecter le stationnement de ses véhicules de chantier hors de l'emprise de celui-ci.
- ARTICLE 10 -** L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur ce chantier.
- ARTICLE 11 -** L'emprise du chantier sera délimitée par des barrières Héras ou de chantier.
- ARTICLE 12-** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise.
- ARTICLE 13-** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation conforme à la réglementation mise en place par l'Entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 14-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 15** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 16–** Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 17** - L'accès des secours doit être maintenu en permanence.

**ARTICLE 18**- Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Au Service de Police Municipale,
- A la CDA O.M.,
- A l'Entreprise SAS GALLEGO,
- A IDELIS,
- Au service d'incendie et de secours,
- Aux Services Techniques de la Ville de Billère,

chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

AFFICHE LE 9 Novembre 2022

Fait à BILLERE, le 9 Novembre 2022

**Jean-Yves LALANNE**

Maire de Billère



Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules  
Rue Beauregard  
Du 3 Janvier au 10 Février 2023

Le Maire de la Commune de BILLERE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

VU la demande présentée par l'Entreprise GALLEGO – 22 rue du Docteur Guinier – BP 01 – 65601 SEMEAC CEDEX , pour effectuer des travaux de renouvellement du réseau gaz, Rue Beau Regard du 3 Janvier au 10 Février 2023 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

- ARTICLE 1 -** L'autorisation est accordée à l'entreprise GALLEGO d'effectuer des travaux de renouvellement du réseau gaz Rue Beau Regard du 3 Janvier au 10 Février 2023.
- ARTICLE 2 -** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.
- ARTICLE 3 -** La circulation des véhicules s'effectuera par sens alterné sur demi-chaussée, réglée par feux tricolores ou signalisation manuelle mis en place par l'entreprise GALLEGO.
- ARTICLE 4 -** La libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité et signalée par la mise en place de panneaux adéquats en amont et aval du chantier.
- ARTICLE 5 -** La zone de stockage des matériaux se fera dans l'emprise du chantier et le chantier sera délimitée par des barrières Héras ou de chantier. L'entreprise devra respecter le stationnement de ses véhicules hors de l'emprise de celui-ci.
- ARTICLE 6-** L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur ce chantier.
- ARTICLE 7-** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise.
- ARTICLE 8 -** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation conforme à la réglementation mise en place par l'Entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 9-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 10-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 11-** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 12 -** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 13 -** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
  - Au Service de Police Municipale,
  - A la CDA O.M.,
  - A l'Entreprise GALLEGO,
  - A IDELIS,
  - Au service d'incendie et de secours,
  - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

AFFICHE LE 9 Novembre 2022



Fait à BILLERE, le 9 Novembre 2022

Jean-Yves LALANNE  
Maire de Billère